## RÈGLES ENTOURANT LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX (SUITE)

- Doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès;
- Doit être installé :



- À 1 m minimum du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant;
- À 1,5 m minimum d'une borne-fontaine;
- Si votre terrain est situé sur le coin de la rue, l'abri ne doit pas être installé à l'intérieur du triangle de visibilité (pour plus de détails, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450 638-2010, poste 7410).

#### **Dimensions**

- Hauteur maximale : 3,4 mètres (calculée à partir du niveau du sol adjacent);
- Largeur maximale: 7 mètres;
- Profondeur maximale: 12 mètre.

### **PERMIS NON REQUIS**



Même si un permis n'est pas nécessaire pour l'installation d'un abri d'auto hivernal, vous DEVEZ tout de même respecter toutes les normes applicables et les spécifications du fabricant.

## **DES QUESTIONS?**







Tous les renseignements de cette fiche se trouvent également en ligne, dans la section « Règlements municipaux » au **saint-constant.ca.** 



# FICHE D'INFORMATION

# INSTALLATION D'UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

(PERMIS NON REQUIS)



Cette fiche informative est un condensé des règlements no 1528-17 (Zonage), 1531-17 (Permis et certificats) et 1234-07 (Tarification) de la Ville de Saint-Constant. En cas de contradiction entre cette fiche informative et les règlements officiels, ces derniers prévalent. Tous les renseignements de cette fiche se trouvent également en ligne, dans la section « Règlements municipaux » au **saint-constant.ca.** 



## **QU'EST-CE QU'UN ABRI D'AUTO HIVERNAL?**

Une construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.



## RÈGLES ENTOURANT LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX

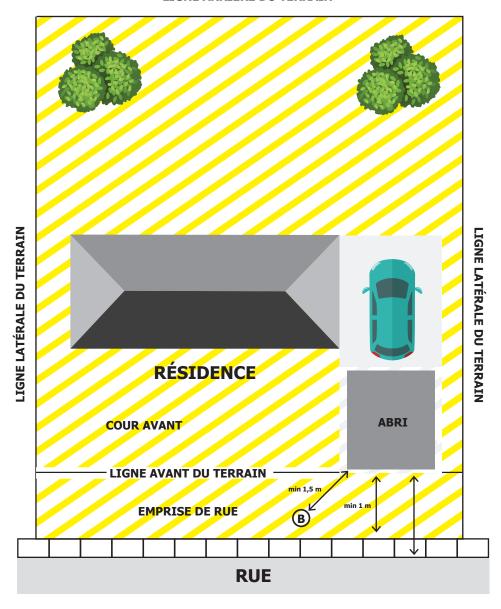


- Ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée et non à des fins d'entreposage;
- Aucun élément de l'abri ne doit se trouver sur votre terrain après le 15 avril et avant le 15 octobre.
- Installation autorisée entre le 15 octobre et le 15 avril;
- Un seul abri d'auto hivernal par terrain est autorisé;
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.





#### LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN



Dans le cas d'aires de stationnement jumelées, un abri d'auto hivernal peut être installé en chevauchant deux terrains.